



**Autorisation de voirie n°24-AV-0519  
portant permis de stationnement**

**AVENUE DE MARLIOZ, CARREFOUR DES THERMES MARLIOZ et ROUTE DU  
REVARD**

**Objet : stationnement  
de véhicules de  
chantiers**

**20 juin 2024 - 20 juin  
2024**

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

VU les articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (paiement d'une redevance)

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Considérant la demande en date du 27/05/2024 par laquelle REGION AUVERGNE RHONE ALPES demeurant DIRECTION DE LA COMMUNICATION

101 cours Charlemagne CS 20033 69296 Lyon Cedex 02 représentée par baptiste.secretin@auvergnerhonealpes.fr pour le compte de ORA VISION GLOABLE demeurant 7bis rue des aulnes 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR représentée par damien.gris@ora-signaletique.com demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicules de chantiers :

- 94 AVENUE DE MARLIOZ
- CARREFOUR DES THERMES MARLIOZ
- 3 ROUTE DU REVARD

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Le bénéficiaire (ORA VISION GLOABLE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- **94 AVENUE DE MARLIOZ**
- **CARREFOUR DES THERMES MARLIOZ**
- **3 ROUTE DU REVARD**

le 20/06/2024, 7h30 à 17h30, stationnement de véhicules de chantiers sur l'accotement, sur le trottoir, sur la chaussée, sur le parking selon les nécessités des travaux

- Surface occupée en m<sup>2</sup> : 20 mètre(s) carré(s)

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :**

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par

Arrêté N° 24-AV-0519  
1/2

**Services techniques  
municipaux, Gestion  
du domaine public**  
1425 bd Lepic 73100  
AIX-LES-BAINS  
Tél : 04.79.35.04.52  
Mail :  
stm@aixlesbains.fr

l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé. pouvant empiéter sur la chaussée ponctuellement

### **ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

### **ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

### **ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **ARTICLE 7 - REDEVANCE :**

Destinataires :

- ORA VISION GLOABLE
- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Le centre de supervision urbain
- Le service voirie signalisation
- M le Chef de la Police Municipale



Aix-les-Bains, le 27 mai 2024

*Marie-Pierre Montoro-Sadou*  
**Pour le maire  
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains  
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX**

Arrêté N° 24-AV-0519  
2/2